

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS						ANNONCES ET AVIS DIVERS
	VOIE NORMALE		VOIE AERIENNE				
	Six mois	Un an	Six mois	Un an			
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque.							La ligne 1.000 francs
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance							Chaque annonce répétée ... Moitié prix
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs							(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
							—
							Compte bancaire B.I.C.I.S n°9520790630/81

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

2010

- | | | |
|---------------|--|----|
| 20 août | Décret n° 2010-1167 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain du domaine national, située à Saint-Louis, quartier Nord, d'une superficie de 108 mètres carrés environ, en vue de son attribution par voie de bail, prononçant sa désaffection | 20 |
| 20 août | Décret n° 2010-1168 déclarant d'utilité publique le projet d'exploitation d'un verger, sur un terrain du domaine national situé à Keur Moussa, dans le Département de Thiès, d'une superficie de 54.135 mètres carrés, prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, dudit terrain, prononçant sa désaffection... | 20 |
| 20 août | Décret n° 2010-1169 déclarant d'utilité publique le projet de réalisation des travaux routiers suivants à Dakar : élargissement « Route de Ouakam », élargissement « Route des Mamelles- Aéroport Léopold Sédar Senghor », déclarant cessibles et nécessaires à la réalisation du projet d'élargissement de tronçon routiers à Dakar, les titres fonciers grevant l'emprise desdits tronçons | 20 |
| 20 août | Décret n° 2010-1170 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain du domaine national, située dans la zone d'activités de Sébikotane, dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 68 a 80 ca, en vue de son attribution par voie de bail prononçant sa désaffection | 20 |

2010

- | | | |
|----------------|--|-----|
| 20 août | Décret n° 2010-1171 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain du domaine national, située à Médina Thioub., dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 79 a 90 ca environ, en vue de son attribution par voie de bail prononçant sa désaffection | 208 |
| 13 septembre.. | Décret n° 2010-1190 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain du domaine national, située à Dakar, au quartier du Plateau, d'une superficie de 936 m ² environ en vue de son attribution par voie de bail prononçant sa désaffection | 209 |
| 13 septembre.. | Décret n° 2010-1191 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain du domaine national, d'une superficie de 24.000 m ² environ, assiette du lotissement dénommé « Meridien Président », en vue de l'établissement de baux au profit de différents attributaires, prononçant la désaffection du terrain en cause | 209 |
| 18 mars | Arrêté ministériel n° 2474 portant agrément de Bertola Bio Energie (B.B.E.) au statut de l'Entreprise Franche d'Exportation | 209 |
| ERRATUM | au décret n° 2011-04 du 6 janvier 2011 modifiant et complétant le décret n° 2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des Marchés publics, publié dans le Journal officiel n° 6566 du jeudi 20 janvier 2011 | 210 |

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA PROTECTION DE LA NATURE

2010

- | | |
|--|-----|
| 4 novembre ... Arrêté ministériel n° 9568 portant création,
composition et fonctionnement du Comité de
pilotage du Projet de dépollution de la Baie
de Hann | 210 |
|--|-----|

**MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT
PRESCOLAIRE, DE L'ÉLÉMENTAIRE,
DU MOYEN SECONDAIRE
ET DES LANGUES NATIONALES**

2010		
24 juin	Décret n° 2010-820 portant dénomination de l'Ecole élémentaire de Tattaguine Sérère	212
30 juin	Décret n° 2010-898 portant dénomination de l'Ecole primaire de Gamboul Thiongou....	212
30 septembre ..	Décret n° 2010-1303 relatif à la dénomination du CEM Thiaroye 1	212
4 octobre	Décret n° 2010-1320 relatif à la dénomination du Lycée moderne de Dakar.....	212
10 novembre..	Décret n° 2010-1491 relatif à la dénomination de l'Ecole élémentaire de Santhiaba Nord.	212

**MINISTÈRE DE LA DECENTRALISATION
ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

2010		
2 août	Décret n° 2010-995 portant création organisation et fonctionnement de l'Agence de Développement local.....	213
13 août	Décret n° 2010-1087 portant création d'un Groupement d'intérêt communautaire entre Communes et Communautés rurales dans le Département de Linguère	215

**MINISTÈRE DE L'URBANISME
ET DE L'ASSAINISSEMENT**

2010		
3 septembre ..	Arrêté ministériel n° 7855 MUA portant création, organisation et fonctionnement de la Cellule de Planification, de Suivi et d'Evaluation	220

PARTIE NON OFFICIELLE

Annances	220
----------------	-----

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES**

DECRET n° 2010-1167 en date du 20 août 2010 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national située à Saint-Louis, quartier Nord, d'une superficie de 108 mètres carrés environ, en vue de son attribution par voie de bail. Prononçant sa désaffection.

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants, fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national, d'une parcelle de terrain du domaine national située à Saint-Louis, d'une superficie de 108 mètres carrés environ, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffection dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire.

Art. 4. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

DECRET n° 2010-1168 en date du 20 août 2010 déclarant d'utilité publique le projet d'exploitation d'un verger, sur un terrain du domaine national situé à Keur Moussa, dans le département de Thiès, d'une superficie de 54.135 mètres carrés. Prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, dudit terrain. Prononçant sa désaffection.

Article premier. - Est déclaré d'utilité publique, en application des dispositions des articles 3 et suivants de la loi n° 76-67 en date du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique, le projet d'exploitation d'un verger, sur un terrain du domaine national situé à Keur Moussa, dans la région de Thiès, d'une superficie de 54.135 mètres carrés.

Art. 2. - Est prescrite, en application des dispositions des articles 29 et suivants, du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, l'immatriculation au nom de l'Etat dudit terrain, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 3. - Est prononcée, en application des dispositions des articles 36 et suivants du décret n° 64-573 précité, la désaffectation dudit terrain.

Art. 4. - Aucune indemnité n'est due du fait de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

DECRET n° 2010-1169 en date du 20 août 2010 déclarant d'utilité publique le projet de rédélégation des travaux routiers suivants à Dakar : Elargissement « Route de Ouakam » ; Elargissement « Route des Mamelles - Aéroport Léopold Sédar Senghor ». Déclarant cessibles et nécessaires à la réalisation du projet d'élargissement de tronçons routiers à Dakar, les titres fonciers gérant l'emprise desdits tronçons.

Article premier. - Est déclaré d'utilité publique le projet de réalisation des travaux routiers suivants à Dakar :

- Elargissement « Route de Ouakam » ;
- Elargissement « Route des Mamelles - Aéroport Léopold Sédar Senghor ».

Art. 2. - Sont déclarés cessibles et nécessaires à la réalisation du projet d'élargissement de tronçons routiers à Dakar, sur la « Route de Ouakam » et sur la « Route des Mamelles - Aéroport Léopold Sédar Senghor » les titres fonciers retracés ainsi qu'il suit :

1^e Route de Ouakam : Rond Point Abass Ndao - Canal IV

N ^o TITRE FONCIER	SURFACE IMPACTEE	PROPRIETAIRE
679-DK ex 18014-DG	517 m ²	Société africaine des Halles Modernes PRIBA « SAHM PRIBA »
3872-DK ex 1706-DG	270 m ²	Etat du Sénégal
8347-DK	171 m ²	Dorothée Maria Dalvez Evora
3623-DK - 1624-DG	172 m ²	Etat du Sénégal
3901-DK ex 1661-DG	228 m ²	Moustapha Dia
3974-DK ex 1843-DG	227 m ²	Khady Thiam
3796-DK ex 5338-DG	220 m ²	Serigne Souhaibou Dioum
5306-DK ex 3771-DG	45 m ²	Edmiro Ramiro dit Roméo Vernizi
3801-DK ex 5337-DG	216 m ²	Li Hadji Ousmane Diène
3522-DK	17 m ²	Dakaroise d'Electroménager SA
4966-DK ex 3577-DG	234 m ²	Société anonyme SHELL-SENEGAL
5301-DK ex 3765-DG	225 m ²	Société anonyme SHELL-SENEGAL
690-DK ex 4166-DG	225 m ²	Amadou Fall
5251-DK ex 3675-DG	215 m ²	Joseph Mathian
7375-DG	225 m ²	Conseil Sénégalais des Chargeurs (COSC)
4829-DK ex 2557-DG	45 m	Etat du Sénégal
8084-DK ex 6397-DG	450 m ²	Etat du Sénégal
4464-DK	171 m ²	Abdoulaye Sowrate
4481-DK	162 m ²	Dialle Niang
4529-DG devenu 8403-DK	180 m ²	Cheikh Ahmed Tidiane Sy
4465-DG devenu 8404-DK	180 m ²	Cheikh Ahmed Tidiane Sy
4466-DG devenu 8405-DK	135 m ²	Louis Alfred Robert V.P Saiger
3662-DG devenu 8402-DK	270 m ²	Ibrahima Ndoye
6775-DK ex 4534-DG	450 m ²	Souleymane Ndoye

**2/ Route de Ouakam : Tronçon Canal IV
Ancienne Piste**

N° TITRE FONCIER	SURFACE IMPACTEE	PROPRIETAIRE
12.855-DG	1441 m ²	Etat du Sénégal
3474-DG	5299 m ²	Etat du Sénégal
9584-DG	91 m ²	Etat du Sénégal
9914-DG	62 m ²	Etat du Sénégal
3948-DG	13 m ²	Etat du Sénégal

**3/ Route de Ouakam : Tronçon BA 160
Mamelles**

N° TITRE FONCIER	SURFACE IMPACTEE	PROPRIETAIRE
3027-DG	256 m ²	1 - Henri Nicolas Niemen 2 - Marthe Henriette Niemen 3 - Gisèle Niemen 4 - André Niemen
5007-DG	1.144 m ²	Collectivité Ouakam

**4/ Route de Ngor : Tronçon Mamelles
Aéroport Léopold Sédar Senghor**

N° TITRE FONCIER	SURFACE IMPACTE	PROPRIETAIRE
25.938-DG reporté au 9492-DG	6.387 m ²	Cheikh Tidiane Sy (Marabout)
8975-DG annulé et remplacé par le 23.066-DG	1.021 m ²	Mouhamed Saleh

5/ Morcellement du TF 5757/DG à Ngor

N° TITRE FONCIER	N° LOT	SUPERFICIE	OBSERVATIONS
5757-DG	665	150 m ²	Lotissement administratif de Ngor
5757-DG	671	150 m ²	Lotissement administratif de Ngor
5757-DG	673	150 m ²	Lotissement administratif de Ngor
5757-DG	675	150 m ²	Lotissement administratif de Ngor
5757-DG	677	150 m ²	Lotissement administratif de Ngor
5757-DG	679	150 m ²	Lotissement administratif de Ngor
5757-DG	695	150 m ²	Lotissement administratif de Ngor

Art. 4. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

DECRET n° 2010-1170 en date du 20 août 2010 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national située dans la Zone d'activités de Sébikotane, dans le département de Rufisque, d'une superficie de 68 a 80 ca, en vue de son attribution par voie de bail. Prononçant sa désaffection.

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants, d'une parcelle de terrain du domaine national située dans la Zone d'activités de Sébikotane, dans le département de Rufisque, d'une contenance de 68 a 80 ca, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffection dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire.

Art. 4. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

DECRET n° 2010-1171 en date du 20 août 2010 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national située à Médina Thioub, dans le département de Rufisque, d'une superficie de 79 a 90 ca environ, en vue de son attribution par voie de bail. Prononçant sa désaffection.

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants, fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'une parcelle de terrain du domaine national située à Médina Thioub, dans le département de Rufisque, d'une superficie de 79 a 90 ca environ, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffection dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire.

Art. 4. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

DECRET n° 2010-1190 en date du 13 septembre 2010 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national située à Dakar, au quartier du Plateau, d'une superficie de 936 m² environ, en vue de son attribution par voie de bail. Prononçant la désaffection du terrain en cause.

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants, fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'une parcelle du domaine national située à Dakar, au quartier du Plateau, d'une contenance de 936 m² environ, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffection dudit terrain en cause.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire.

Art. 4. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

DECRET n° 2010-1191 en date du 13 septembre 2010 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national, d'une superficie de 24.000 m² environ, assiette du lotissement dénommé « Méridien Président », en vue de l'établissement de baux au profit de différents attributaires. Prononçant la désaffection du terrain en cause.

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants, fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'une parcelle de terrain du domaine national, d'une contenance de 24.000 m² environ, en vue de l'établissement de baux au profit de différents attributaires du lotissement dénommé « Méridien Président ».

Art. 2. - Est prononcée la désaffection dudit terrain en cause.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour cette opération, l'assiette dudit lotissement, était libre de toute occupation.

Art. 4. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

ARRETE MINISTERIEL n° 2474 en date du 18 mars 2010, portant agrément de BERTOLA BIO ENERGIE (B.B.E.) au statut de l'Entreprise Franche d'exportation.

Article premier. - L'agrément au statut de l'entreprise franche d'exportation est accordé à la société « BERTOLA BIO ENERGIE (B.B.E.) » dans le cadre de ses activités de production, de transformation et d'exportation de graine et huile de jatropha.

Art. 2. - La société « BERTOLA BIO ENERGIE (B.B.E.) » s'engage à déposer :

- une déclaration fiscale annuelle à la Direction générale des Impôts et des Domaines ;

- une déclaration mensuelle du chiffre d'affaires à la Direction générale des Impôts et des Domaines ;

- des déclarations pour toutes les importations et les exportations à la Direction générale des Douanes ;

- les statistiques comptables et financières de l'entreprise à la Direction chargée des Statistiques ;

- les états financiers annuels certifiés par un cabinet comptable agréé ainsi que les états de répartition des ventes des produits finis à l'exportation et dans le marché national à la Société APIX S.A.

Art. 3. - La société « BERTOLA BIO ENERGIE (B.B.E.) » est tenue de réaliser tous les ans 80% de son chiffre d'affaires annuel à l'exportation.

Art. 4. - Les avantages octroyés à la société « BERTOLA BIO ENERGIE (B.B.E.) » prennent effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Art. 5. - Le non respect d'une des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément à l'article 17 de la loi instituant le statut de l'entreprise franche d'exportation.

Art. 6. - Le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines et le Directeur général de la Société APIX S.A. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

ERRATUM au décret n° 2011-04 du 6 janvier 2011 modifiant et complétant le décret n° 2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des Marchés publics, publié dans le Journal officiel n° 6566 du jeudi 20 janvier 2011.

A la page 73.

Article 45 (nouveau).

« *Au lieu de :*

i) les documents prévus aux alinéas a) à f) et éventuellement g) à h), non fournis ou incomplets sont exigibles dans le délai imparti à l'autorité contractante pour prononcer l'attribution provisoire.

« *Lire :*

i) les documents prévus aux alinéas a) à e) et éventuellement g) à h), non fournis ou incomplets sont exigibles dans le délai imparti à l'autorité contractante pour prononcer l'attribution provisoire.

- A la page 75

« Article 63 (nouveau).

« *Au lieu de :*

1. Sans modification ;

Dans les procédures d'appels d'offres ouverts, avec ou sans qualification, ou d'appels d'offres restreints, le délai minimal de dépôt des offres ou des candidatures est de 30 jours calendaires à compter de la date de publication de l'avis d'appel à la concurrence dans le cas d'appels d'offres nationaux. Ce délai est de 45 jours calendaires dans le cadre d'appels d'offres internationaux et de marchés dont les montants estimés sont supérieurs aux seuils communautaires définis par l'UEMOA.

2. Sans modification ;

3. Sans modification ;

4. Sans modification ;

« *Lire :*

1. Sans modification ;

2. Dans la procédure d'appels d'offres ouverts, avec ou sans qualification, ou d'appels d'offres restreints, le délai minimal de dépôt des offres ou des candidatures est de 30 jours calendaires à compter de la date de publication de l'avis d'appel à la concurrence dans le cas d'appels d'offres nationaux. Ce délai est de 45 jours calendaires dans le cadre d'appels d'offres internationaux et de marchés dont le montant estimés sont supérieurs aux seuils communautaires définis par l'UEMOA.

3. Sans modification ;

4. Sans modification ;

(Le reste sans changement).

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA PROTECTION DE LA NATURE

ARRETE MINISTERIEL n° 9568 en date du 4 novembre 2010 portant création, composition et fonctionnement du Comité de pilotage du Projet de dépollution de la Baie de Hann.

Article premier. - Dans le cadre du projet de dépollution de la baie de Hann, et suite au protocole d'accord signé le 9 mars 2010 par l'Etat (ministères en charge de l'Environnement, de l'Industrie, de l'Assainissement, de l'Economie maritime), le Syndicat professionnel des Industries et des Mines du Sénégal (SPIDS) et la Confédération nationale des Employeurs du Sénégal (CNES), il est créé un Comité de Pilotage de ce projet.

Art. 2. - Le Comité de Pilotage a pour missions :

- de participer à la supervision du projet de dépollution de la baie de Hann ;
- de participer à la validation des études techniques et financières :

- de préparer toutes les concertations avec les différents partenaires du Projet de dépollution de la baie de Hann ;

- d'évaluer périodiquement l'exécution du Protocole d'Accord ;

- d'assurer le suivi de la mise en œuvre des engagements du protocole ;

- de statuer sur les propositions d'amendement du Protocole d'Accord ;

- de soumettre aux Ministres concernés les propositions de décisions relatives aux études et travaux du projet de dépollution de la baie de Hann ;

- de veiller à l'application des décisions prises par les autorités compétentes ;

- d'étudier pour le compte des Ministères chargés de l'Environnement et de l'Assainissement et à leur demande toutes les autres questions relatives au projet de dépollution de la baie de Hann ;

- de participer à la sensibilisation des collectivités, associations et habitants pour la protection de la baie.

Art. 3. - La Présidence du Comité de Pilotage est assurée par un représentant du Ministère chargé de l'Assainissement.

Art. 4. - Le Secrétariat du Comité de Pilotage est assuré par la Direction de l'Assainissement Urbain.

Art. 5. - Le Comité de Pilotage est composé comme suit :

- un représentant du Ministère chargé de l'Assainissement ;

- un représentant du Ministère chargé de l'Environnement ;
- un représentant du Ministère chargé des Finances ;
- un représentant du Ministère chargé de l'Industrie ;
- un représentant du Ministère chargé des Collectivités locales :
- un représentant du Ministère chargé de l'Hydraulique ;
- un représentant du Ministère chargé de l'Urbanisme ;
- un représentant du Ministère chargé des Infrastructures ;
- un représentant du Ministère chargé de la Santé ;
- un représentant du Ministère chargé de l'Economie Maritime ;
- un représentant du Gouverneur de la Région de Dakar ;
- le Directeur de l'Environnement et des Etablissements classés (DEEC) ;
- le Directeur de l'Assainissement urbain ;
- le Directeur de l'Industrie ;
- le Directeur de la Coopération Economique et Financière (DCEF) ;
- le Directeur de l'Appui du Secteur privé (DASP) ;
- le Président du Syndicat professionnel des Industries et des Mines du Sénégal (SPIDS) ;
- le Président de la Confédération nationale des Employeurs du Sénégal (CNES) ;
- le Maire de Dakar ;
- le Maire de Pikine ;
- le Maire de la Commune de Hann Bel-Air ;
- le Maire de la Commune de Thiaroye-sur-Mer ;
- le Maire de la Commune de Dalifort ;
- le Maire de la Commune de Sicap Mbao ;
- le Maire de la Commune de Mbao ;
- le Directeur Général de l'Office National de l'Assainissement du Sénégal (ONAS) ;
- le Directeur du Bureau de Mise à Niveau (Programme de Mise à Niveau Environnementale) ;
- le Directeur Général du Port Autonome de Dakar (PAD) ;
- le Coordonnateur du Programme Eau potable Assainissement du Millénaire (PEPAM) ;
- le Secrétaire du Comité National de Suivi de la Réhabilitation de la Baie de Hann ;

- le représentant de l'Agence Française de Développement (AFD) ;
- le représentant de la Banque Européenne d'Investissement (BEI).

Le Comité de Pilotage peut faire appel à toute personne ou structure compétente dans l'exercice de ses missions.

Art. 6. - Le Comité de Pilotage se réunit au minimum une fois par an sur convocation de son Président. Il peut toutefois, être réuni de façon extraordinaire en cas de besoin, et notamment pour examiner une question cruciale dont le non-règlement pourrait compromettre l'atteinte des objectifs assignés au projet ou le respect des engagements pris dans le protocole d'accord.

Relatif au Comité Technique

Art. 7. - Il est créé, au sein du Comité de Pilotage, un Comité Technique.

Art. 8. - Le Comité Technique a pour missions de :

- préparer les rapports devant le Comité de Pilotage, des engagements pris dans le protocole d'accord ;
- veiller à la mise en œuvre concrète des engagements pris par les parties prenantes au protocole, et les entreprises individuellement (notamment la mise en place de prétraitements, de l'auto-surveillance des rejets) et les faciliter ;
- donner un avis sur les études techniques ;
- valider la liste des entreprises raccordables, et d'en proposer les modifications éventuelles ;
- d'assister, si nécessaire, l'ONAS dans l'élaboration des conventions de déversement ;
- proposer à la DEEC des mesures relatives à la fiscalité environnementale de nature à œuvrer en faveur de la réussite du projet et du respect des engagements pris :
- favoriser la synergie entre les actions menées en faveur de la dépollution de la baie de Hann et de la mise à niveau environnementale des entreprises ;
- élaborer une politique adaptée de communication autour du projet et aussi vers les industriels, de manière à les sensibiliser et les mobiliser pour le respect de leurs engagements.

Art. 9. - La Présidence du Comité Technique, ainsi que la Vice-présidence, sont assurées alternativement par la Direction de l'Environnement et des Etablissements classés (DEEC) et le Secteur privé.

Art. 10. - Le Secrétariat du Comité Technique est assuré par l'Office National de l'Assainissement du Sénégal (ONAS).

Art. 11. - Le Comité Technique est composé comme suit :

- de représentants des institutions suivantes :
- Direction de l'Environnement et des Etablissements classés (DEEC) ;
- Direction de l'Assainissement urbain ;
- Direction de l'Industrie ;
- Direction de la Coopération économique et financière ;
- Direction de l'Appui au Secteur privé ;
- Office National de l'Assainissement du Sénégal (ONAS) ;
- Bureau de Mise à Niveau (Programme de Mise à Niveau Environnementale) ;
- Syndicat professionnel des Industries et des Mines du Sénégal (SPIDS) ;
- Confédération nationale des Employeurs du Sénégal (CNES) ;
- Port Autonome de Dakar (PAD) ;
- Secrétariat du Comité National de Suivi de la Réhabilitation de la Baie de Hann ;
- Coordination du PEPAM.

Le Comité Technique peut faire appel à toute personne ou structure compétente dans l'exercice de ses missions.

Art. 12. - Le Comité Technique se réunit au minimum tous les trois mois sur convocation de son Président. Il peut, toutefois, être réuni de façon extraordinaire en cas de besoin. Ses membres sont tenus d'assister à toutes ses rencontres. En cas d'empêchement, ils doivent en tenir informer le Secrétariat au moins 48 heures avant les réunions.

Art. 13. - Le Directeur de l'Environnement et des Etablissements classés et le Directeur de l'Assainissement urbain sont chargés de l'exécution du présent arrêté. Il prend effet pour compter de sa date de signature et sera enregistré et publié partout où besoin sera.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT PRÉSCOLAIRE, DE L'ÉLÉMENTAIRE, DU MOYEN SECONDAIRE ET DES LANGUES NATIONALES

DECRET n° 2010-820 en date du 24 juin 2010 portant dénomination de l'école élémentaire de Tattaguine Sérère.

Article premier. - L'école élémentaire de Tattaguine Sérère, dans le département de Fatick, est dénommée « Ecole Amath Boury Ndiaye ».

Art. 2. - Le Ministre de l'Enseignement préscolaire, de l'Élémentaire du Moyen Secondaire et des Langues nationales est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

DECRET n° 2010-898 en date du 30 juin 2010 portant dénomination de l'école primaire de Gamboul Thiongou.

Article premier. - L'école primaire de Gamboul Thiongou, Communauté rurale de Thiombey, dans l'Arrondissement de Sibassor, est dénommée « Ecole élémentaire Gamboul Thiongou ».

Art. 2. - Le Ministre de l'Enseignement préscolaire, de l'Élémentaire du Moyen Secondaire et des Langues nationales est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

DECRET n° 2010-1303 en date du 30 septembre 2010, relatif à la dénomination du CEM Thiaroye 1.

Article premier. - Le CEM Thiaroye 1, dans le département de Pikine, est dénommé « CEM Thiaroye 44 ».

Art. 2. - Le Ministre de l'Enseignement préscolaire, de l'Élémentaire du Moyen Secondaire et des Langues nationales est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

DECRET n° 2010-1320 en date du 4 octobre 2010 relatif à la dénomination du Lycée moderne de Dakar.

Article premier. - Le Lycée moderne de Dakar, dans le département de Dakar, est dénommé « Sérgent Malamine Camara ».

Art. 2. - Le Ministre de l'Enseignement préscolaire, de l'Élémentaire du Moyen Secondaire et des Langues nationales est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

DECRET n° 2010-1491 en date du 10 novembre 2010 relatif à la dénomination de l'école élémentaire de Santhiaba Nord.

Article premier. - L'école élémentaire de Santhiaba Nord dans la commune de Louga, est dénommée « Ecole Simon Bolivar ».

Art. 2. - Le Ministre de l'Enseignement préscolaire, de l'Élémentaire du Moyen Secondaire et des Langues nationales est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

MINISTÈRE DE LA DECENTRALISATION ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

DECRET n° 2010-995 du 2 août 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence de Développement local.

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Le Sénégal a une longue tradition de développement local qui s'est progressivement raffermie à la faveur de l'approfondissement de la politique de décentralisation.

La création de l'Agence répond, en effet, à un besoin, pour l'Etat, de mettre en place une structure pérenne bénéficiant d'une autonomie administrative et financière chargée de la promotion et de la coordination des actions de développement local. Elle assure, également, le suivi et l'évaluation de l'utilisation des fonds que l'Etat met à la disposition des collectivités locales, à savoir : le Fonds de Dotation de la Décentralisation (FDD), le Fonds d'Équipement des Collectivités locales (FECL), l'utilisation des ressources internes du Budget Consolidé d'Investissement.

L'Agence de Développement local a pour mission de coordonner la politique de l'Etat en matière de développement local.

L'Agence sera chargée d'assurer le suivi et l'évaluation des réalisations des programmes et projets intervenant dans le domaine de la décentralisation.

Elle mettra en place une plateforme permettant d'appuyer équitablement toutes les collectivités du pays, notamment dans les domaines suivants :

- la mise en cohérence de l'intervention des différents acteurs intervenant dans le développement local et la décentralisation ;
- la responsabilisation des élus à travers l'exercice de la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de leurs projets ;
- la promotion et l'impulsion des investissements dans les collectivités locales ;
- l'exécution des projets des collectivités locales pour mesurer leur impact sur le développement ;
- l'équilibrage d'une intervention de l'Etat à travers le territoire national ;
- la promotion de l'intercommunalité en termes de projets communs à réaliser ;
- la promotion des actions de renforcement des capacités des acteurs ;
- la fourniture d'informations et la constitution d'une base de données sur les collectivités locales ;
- la mise en place d'un système de suivi évaluation pour les projets mis en œuvre dans le cadre des transferts financiers ;

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le Code du Travail ;

Vu la loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des Collectivités locales, modifiée ;

Vu la loi n° 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales, modifiée ;

Vu la loi d'orientation n° 2009-20 du 4 mai 2009 sur les Agences d'exécution ;

Vu le décret n° 2009-522 du 4 juin 2009 portant organisation et fonctionnement des Agences d'exécution ;

Sur le rapport du Ministre de la Décentralisation et des Collectivités locales.

DÉCRÉTÉ :

Chapitre premier. - Dispositions générales.

Article premier. - Il est créé, conformément aux conditions de la loi n° 2009-20 du 4 mai 2009, une Agence d'exécution, personne morale de droit public, dotée de l'autonomie financière, dénommée « Agence de Développement local ».

L'Agence de Développement local est placée sous la tutelle technique du Ministre chargé des Collectivités locales et sous la tutelle financière du Ministre chargé des Finances.

Article 2. - Siège.

Le siège de l'Agence est fixé à Dakar, il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national.

Article 3. - Missions.

L'Agence de Développement local a pour mission générale la promotion et la coordination des actions de développement local. Organe d'appui conseil, de suivi et d'aide à la prise de décision dans le domaine du développement local, l'Agence vise à instaurer et à promouvoir un développement local cohérent sur toute l'étendue du territoire national.

De manière spécifique, l'agence est chargée dans le cadre de la décentralisation :

de fédérer, progressivement, les programmes et projets de développement et veiller à la cohérence des interventions des acteurs impliqués dans la mise en œuvre des activités de développement local ;

de veiller à la production, à la promotion et à la vulgarisation d'outils de planification et de capitalisation des expériences concluantes de développement local ;

de promouvoir les actions de renforcement des capacités des acteurs pour une meilleure prise en charge des exigences du développement local ;

de constituer une base de données sur les collectivités locales en vue de mettre à la disposition des acteurs des outils et méthodologies pour une bonne planification du développement local ainsi que les résultats des études et recherches réalisées ;

d'appuyer les structures nationales dans l'exécution de leurs missions de développement local ;

- de faciliter la mise en place et d'animer l'Observatoire national de la Décentralisation et du Développement local ;
- d'assurer, en relations avec les acteurs concernés, le suivi-évaluation :
- des réalisations des projets et programmes mis en œuvre dans le domaine de la Décentralisation ;
- de l'organisation et de la diffusion de l'information sur le développement local en vue de la facilitation de la prise de décisions appropriées ;
- du Fonds de Dotation de la Décentralisation, du Fonds d'Équipement des Collectivités locales et de l'utilisation des ressources internes de l'exécution du Budget Consolidé d'Investissement et d'autres fonds concernant les collectivités locales.

Chapitre II. - Organisation et fonctionnement.

Article 4. - Organes.

Les organes de l'Agence sont :

- le Conseil de surveillance ;
- le Directeur Général ;

Section I. - Le Conseil de surveillance

Article 5. - Attributions du Conseil de surveillance.

Le Conseil de Surveillance assure la supervision des activités de l'agence en application des orientations et de la politique de l'Etat en matière de décentralisation.

Il assiste, par ses avis et recommandations, le directeur général de l'agence dans l'exercice de ses fonctions et attributions.

Il délibère et approuve :

- les budgets ou comptes prévisionnels annuels avant la fin de l'année précédente ;
- les programmes pluriannuels d'action et d'investissement ;
- les manuels de procédures ;
- les rapports annuels d'activités du directeur général ;
- les états financiers de l'agent comptable, au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, sur la base du rapport du commissaire aux comptes ou de l'auditeur des comptes ;
- l'organigramme de l'Agence ;
- la grille des rémunérations ou l'accord collectif d'établissement du personnel de l'Agence ;
- le rapport sur la performance dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;
- le règlement intérieur de l'Agence.

Article 6. - Composition du Conseil de surveillance.

Le Conseil de Surveillance est composé des membres suivants :

- un représentant du Premier Ministre ;
- un représentant du Ministre chargé des Collectivités locales ;
- un représentant du Ministre chargé des Finances ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Intérieur ;
- un représentant du Ministre chargé de la Santé ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Education ;
- un représentant de l'Association des Régions du Sénégal ;
- un représentant de l'Association des Maires du Sénégal ;
- un représentant de l'Association nationale des Conseillers ruraux.

Le représentant du contrôle financier assiste, avec voix consultative, aux réunions du Conseil de surveillance.

Le Président du Conseil de surveillance est nommé par décret sur proposition du Ministre chargé des Collectivités locales.

Article 7. - Durée du mandat.

Les autres membres du Conseil de surveillance sont nommés pour une période de trois (3) ans, renouvelable une seule, par arrêté du Ministre chargé des Collectivités locales, sur proposition des administrations concernées.

Le mandat prend fin à l'expiration de sa durée, par décès, par démission. Il prend également fin à la suite de la perte de la qualité ayant motivé la nomination ou par la révocation à la suite de faute grave ou d'agissements incompatibles avec la fonction de membre du Conseil.

En cas de décès en cours de mandat ou dans les cas où un membre du Conseil n'est plus en mesure d'exercer son mandat ; il est pourvu à son remplacement par l'administration ou la structure qu'il représente, pour la période du mandat restant à courir.

Article 8. - Indemnités de session.

Les membres du conseil de surveillance perçoivent, à l'occasion des réunions du conseil de surveillance, une indemnité de session fixée par décret.

Article 9. - Fonctionnement du Conseil de surveillance.

Le Conseil de Surveillance se réunit, au moins, une fois par trimestre, sur convocation de son Président. En cas de besoin, le Conseil peut se réunir, en session extraordinaire, sur simple convocation du Président ou à la demande d'un tiers, au moins, des membres.

En cas d'absence du Président, le membre le plus âgé assure la présidence.

En cas de refus ou de carence du Président dûment constaté ou lorsque les circonstances l'exigent, l'autorité de tutelle technique peut procéder à la convocation du Conseil de Surveillance en séance extraordinaire.

La convocation est de droit si elle est demandée par le Ministre de tutelle.

La convocation, l'ordre du jour et les dossiers correspondants sont adressés à chaque membre au moins quinze jours francs avant la tenue de la réunion.

Les sessions ordinaires et extraordinaires du Conseil de surveillance ont lieu au siège de l'agence ou en tout lieu indiqué par le Président sur la convocation.

Le Conseil de surveillance ne délibère valablement sur toute question inscrite à son ordre du jour que si la majorité absolue de ses membres sont présents.

Si le quorum nécessaire pour délibérer n'est pas atteint lors de la première convocation, il est ramené à la majorité simple pour la convocation suivante fixée dans un délai de huit jours.

Les décisions du Conseil de surveillance sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés lorsque le quorum est atteint.

En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Le Président du Conseil de surveillance peut inviter toute personne physique ou morale à prendre part, avec voix consultative, aux travaux du Conseil, en raison de sa compétence sur les questions à examiner.

Le Directeur Général de l'Agence assiste aux réunions du Conseil de surveillance, avec voix consultative. Il en assure le secrétariat.

Le Conseil de surveillance peut, en fonction des besoins, mettre en place des comités techniques composés de membres et/ou observateurs, à qui il confie des tâches spécifiques liées à sa mission.

Article 10. - Délibérations du Conseil de surveillance.

Les délibérations du Conseil de surveillance font l'objet d'un procès-verbal signé par le Président et le Secrétaire de séance.

Il est annexé, au procès-verbal, la liste des membres présents et représentés et la liste des personnes invitées à titre consultatif.

Le procès-verbal est approuvé par le Conseil lors de sa séance suivante.

Les délibérations sont consignées dans un registre spécial coté et paraphé par le Président et un membre de l'organe délibérant.

Les extraits de délibérations sont transmis aux autorités de tutelle dans les cinq jours francs suivant la réunion du conseil.

Section II. - *Le Directeur général.*

Article 11. - Nomination du Directeur général.

L'agence de Développement local est dirigée par un Directeur général nommé par décret sur proposition du Ministre chargé des Collectivités locales.

Le Directeur général de l'Agence doit satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité sénégalaise ;
- jouir de ses droits civiques ;
- être de la hiérarchie A ou de niveau équivalent ;
- être apte physiquement pour l'exercice de ses fonctions.

Le Directeur Général de l'Agence est assisté, dans ses fonctions, par un Secrétaire général qui le supplée en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Secrétaire Général, fonctionnaire ou agent non fonctionnaire de la hiérarchie A ou assimilé, est nommé par décret sur proposition du Ministre chargé des Collectivités locales.

Article 12. - Attributions du Directeur général.

Le Directeur général de l'agence est investi du pouvoir de décision nécessaire à la bonne marche de l'agence et veille à l'exécution des décisions prises par le conseil de surveillance et par les autorités de tutelle.

A ce titre, il est, notamment, chargé :

- de représenter l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile ;
- d'élaborer les programmes d'actions pluriannuels et les plans d'action annuels ;
- de préparer le budget et de l'exécuter en qualité d'ordonnateur ;
- de soumettre au Conseil de surveillance, au plus tard le 31 mars de l'année suivante, l'état d'exécution du budget précédent, le rapport d'activités annuel et le rapport social ;
- de soumettre au Conseil de Surveillance, pour examen et adoption dans les cinq mois suivant la fin de la gestion, les états financiers arrêtés par l'agent comptable ;
- de proposer l'organigramme de l'Agence et de le soumettre pour adoption au Conseil de Surveillance ;
- de transmettre les rapports trimestriels relatifs à l'exécution du budget et à la trésorerie de l'Agence dans les quinze jours suivants l'échéance, aux autorités chargées de la tutelle technique et de la tutelle financière ;

de recruter et d'administrer les membres du personnel suivant les dispositions du manuel de procédures et d'exercer sur eux l'autorité hiérarchique.

Il a également sous son autorité tous les autres personnels employés par l'Agence, qui sont, soit des fonctionnaires en position de détachement, soit des agents non fonctionnaires en suspension d'engagement.

Article 13. - Rémunérations.

La rémunération et les avantages accordés au Directeur Général sont fixés par décret.

La grille de rémunération des personnels ainsi que les attributions des primes ou de gratifications sont approuvées par le Conseil de surveillance.

Le Ministre chargé des Finances fixe, par arrêté, les niveaux maxima de rémunération suivant la qualification des personnels.

Les attributions de primes ou de gratifications sont liées à la réalisation de performances prédefinies et leur montant ne saurait dépasser 20 % du total des salaires bruts.

Chapitre III. - Budget de l'Agence.

Les dépenses de fonctionnement et d'investissement, ainsi que les programmes de l'Agence sont financés par les subventions et concours de l'Etat et de toutes autres personnes publiques et privées.

- des ressources mises à disposition par les partenaires au développement en vertu de conventions et accords conclus avec le Gouvernement ;

- les dons, legs ou libéralités faits par des partenaires, des collectivités locales de pays partenaires, des organisations non gouvernementales ou tout autre organisme national ou international, conformément à la réglementation en vigueur ;

- des produits financiers résultant des placements de l'Agence et ;

- toute autre ressource autorisée par les lois et règlements.

Article 15. - Comptabilité.

La Comptabilité de l'Agence est tenue suivant les règles et principes du Système Comptable Ouest Africain (SYSCOA).

Le recouvrement des recettes et le règlement des dépenses de l'Agence sont assurés par un agent comptable nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances.

L'agent comptable relève de l'autorité du Directeur général et reste soumis aux règles d'organisation interne de l'agence.

L'agence est autorisée à ouvrir des comptes bancaires administrés par le Directeur général.

Le règlement des dépenses de l'agence se fait dans le respect de la double signature du Directeur général et de l'Agent comptable.

Les comptes de l'agence reçoivent tout concours financier affecté à la réalisation des missions de l'agence.

Article 16. - Contrôle et Audit.

L'Agence est soumise à un contrôle interne effectué de façon permanente par une structure de contrôle de gestion et d'audit interne placée sous l'autorité du Directeur général.

Le contrôle externe des comptes de l'Agence est exercé par un commissaire aux comptes et par des audits confiés à des cabinets ou contrôleurs extérieurs choisis par le Conseil de surveillance.

L'Agence est, en outre, soumise au contrôle des organes de contrôle de l'Etat.

Article 17. - Modalités de dissolution.

L'Agence est dissoute par décret dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 18. - Exécution.

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Décentralisation et des Collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 2 août 2010.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Souleymane Ndéné NDIAYE.

MINISTERE DE LA DECENTRALISATION ET DES COLLECTIVITES LOCALES

DECRET n° 2010-1087 du 13 août 2010
portant création d'un Groupement d'intérêt communautaire entre Communes et communautés rurales dans le département de Linguère.

RAPPORT DE PRÉSENTATION

L'article 239 du Code des Collectivités locales stipule : « Plusieurs communautés rurales peuvent décider de constituer entre elles, ou avec une ou plusieurs communes, un groupement d'intérêt communautaire ayant pour objet la gestion ou l'exploitation des terres du domaine national, de biens d'équipements, d'infrastructures ou de ressources intéressant plusieurs communautés rurales et une ou plusieurs communes ».

En outre, l'article 240 prévoit que « le Groupe d'intérêt communautaire est créé par décret sur le vœu des conseils municipaux et ruraux intéressés, après avis du conseil régional ».

Ainsi les conseils respectifs des communautés rurales et des communes du département de Linguère, manifestent, après en avoir délibérer, la volonté d'exploiter avantageusement les dispositions législatives précitées, en vue de créer entre les collectivités locales de cette circonscription administrative un Groupement d'intérêt communautaire (GIC).

Le Groupement d'intérêt communautaire est une personne morale de droit public. Il est soumis aux lois et règlements applicables aux collectivités locales, plus particulièrement au Code des collectivités locales et à la loi n° 96-07 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales.

Les objectifs visés par ce Groupement sont les suivants :

- assurer la coordination et l'harmonisation du développement local au sein des collectivités associées ;
- promouvoir la solidarité et la coopération entre Collectivités locales ;
- mutualiser les ressources financières des collectivités locales concernées, en vue de réaliser des infrastructures d'intérêt commun et dont le coût ne pourrait être pris en charge par une seule commune ou communauté rurale prise individuellement ;
- réaliser toute action de développement économique et social, d'intérêt local, relevant des compétences des collectivités locales ;

Le Groupement est composé :

- d'un organe délibérant : le conseil ;
- d'un organe exécutif : le président.

Le bureau du Groupement comprend le président et deux vice-présidents élus parmi ses membres.

Dans le cadre de ses compétences d'attribution, le groupement est chargé de la gestion et de l'exploitation des biens d'équipement, des infrastructures et des ressources intéressant plusieurs communes et communautés rurales associées.

L'objectif ciblé étant d'aboutir à une exécution des projets et des programmes ayant pour assiette le territoire des collectivités locales concernées.

En conséquence, les attributions confiées au Maire de la commune et au président du conseil rural en matière de gestion et d'exploitation des biens d'équipement, des infrastructures et des ressources communes à toutes les collectivités locales du département sont exercées par le président du groupement d'intérêt communautaire dans les limites de ses compétences.

Le préfet du département est le représentant de l'Etat auprès du groupement.

Le perceuteur du département, préposé du Trésor, est receveur du groupement d'intérêt communautaire.

Ille est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution :

Vu la loi n° 2001-09 du 15 octobre 2001 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu le Code des Collectivités locales, modifié ;

Vu la loi n° 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux Régions, aux communes et communautés rurales ;

Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 fixant le régime financier des Collectivités locales ;

Vu le décret n° 2003-101 du 13 mars 2003 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret 2010-421 modifiant le décret n° 2009-1405 du 22 décembre 2009 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères ;

Vu les délibérations des conseils ruraux de Thiargny, Thiel, Barkédji, Gassane, Ouarkhokh, Dodji, Labgar, Mboula, Mbeuleukhé, Tessékéré, Forage, Kamb, Boulal, Déaly, Thiamène, Pass, Sagatta Djoloff et des conseils municipaux de Linguère et Dahra ;

Vu l'avis du conseil régional de Louga en sa séance du 29 février 2010 ;

Sur le rapport du Ministre de la Décentralisation et des Collectivités locales.

DECRIRE :

Chapitre premier. - Formation.

Article premier. - Il est créé un Groupement d'intérêt communautaire entre les communes de Linguère et Dahra et les communautés rurales du département de Linguère. La liste desdites collectivités locales se présente comme suit :

1. Commune de Linguère ;
2. Commune de Dahra ;
3. Communauté rurale de Barkédji ;
4. Communauté rurale de Gassane ;
5. Communauté rurale de Thiel ;
6. Communauté rurale de Thiargny ;
7. Communauté rurale de Dodji ;
8. Communauté rurale de Labgar ;
9. Communauté rurale de Ouarkhokh ;
10. Communauté rurale de Mbeuleukhe ;
11. Communauté rurale de Tessékéré Forage ;
12. Communauté rurale de Mboula ;
13. Communauté rurale de Kamb ;
14. Communauté rurale de Boulal ;
15. Communauté rurale de Thiamène Pass ;
16. Communauté rurale de Deal ;
17. Communauté rurale de Sagatta Djolof.

Le Groupement d'intérêt communautaire, personne morale de droit public, comprend un Conseil, un président et deux vice-présidents.

Art. 2. - Le Conseil du Groupement d'intérêt communautaire est composé de conseillers municipaux et ruraux désignés par leur conseil respectif à raison de deux représentants par Collectivité locale parmi lesquels le Maire et le Président du conseil rural.

Art. 3. - Tout membre du conseil du Groupement d'intérêt communautaire qui, pour une cause quelconque, se trouve dans un des cas d'inéligibilité ou d'incompatibilité prévus par les lois et règlements en vigueur concernant les conseils municipaux et ruraux, doit être remplacé par un autre.

Art. 4. - Tout membre du Conseil de Groupement, dûment convoqué qui, sans motifs légitimes reconnus par le conseil, a manqué à trois sessions successives, peut, après avoir été invité à fournir ses explications, être déclaré démissionnaire par le Président du Groupement, après avis du Conseil du Groupement. La décision, dont copie doit être envoyée à l'intéressé et au représentant de l'Etat, est susceptible de recours dans les deux mois de la notification, devant la juridiction compétente.

Le conseiller déclaré démissionnaire est remplacé dans les mêmes formes que sa nomination.

Art. 5. - Le mandant des membres du conseil du Groupement d'intérêt communautaire expire en même temps que celui du conseil municipal et du conseil rural qui les a désignés.

Art. 6. - En cas de dissolution d'un conseil municipal ou d'un conseil rural, la Collectivité locale concernée est représentée par deux membres de la délégation spéciale dont le Président.

Art. 7. - Le Préfet, sur la base des délibérations portant désignation des représentants des Collectivités locales, constate par arrêté la liste nominative des membres du Conseil du Groupement.

Dans les quinze jours qui suivent, il convoque la première réunion du conseil du Groupement.

Art. 8. - Le conseil du Groupement d'intérêt communautaire élit, en son sein, un bureau composé d'un président et de deux vice-présidents, pour un mandant égal à celui des conseillers municipaux et ruraux.

L'élection a lieu dans les mêmes conditions et formes que pour l'élection des membres des bureaux municipaux et ruraux.

Art. 9. - Le Président et les vice-présidents ne peuvent être choisis simultanément parmi les représentants de Communes et de Communautés rurales. Les Présidents et vice-présidents ne peuvent pas être choisis parmi les représentants d'une même commune ou communauté rurale.

Le président et les vice-présidents doivent savoir lire et écrire.

Les fonctions de président, de vice-président et de conseillers du Groupement sont gratuites. Cependant, ils perçoivent des indemnités de session dont les montants et modalité sont fixés par décret.

Chapitre 2. - Fonctionnement.

Art. 10. - Le conseil du Groupement d'intérêt communautaire siège au Chef lieu du Département.

Le conseil de groupement d'intérêt communautaire se réunit en session ordinaire une fois au moins par trimestre.

Il peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que son Président le juge utile ou à la demande du représentant de l'Etat ou à la demande motivée du tiers des membres.

Art. 11. - La convocation est faite par écrit cinq jours francs au moins avant celui de la réunion. Elle comporte obligatoirement l'ordre du jour de la réunion du Conseil.

En cas d'urgence, le délai fixé à l'alinéa précédent peut être réduit à vingt quatre heures.

Art. 12. - Le conseil ne peut délibérer que lorsque la majorité absolue de ses membres assiste à la séance. Ladite majorité doit comprendre au moins un représentant de chacune des Collectivités locales membres.

Quand, après une convocation régulièrement faite, le quorum n'est pas atteint, toute valable quel que soit le nombre de conseillers présents.

Art. 13. - Les délibérations du conseil sont adoptées à la majorité simple des membres présents à la séance. Le vote a lieu au scrutin public. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Un conseiller empêché peut donner à un collègue de son choix procuration écrite de voter en son nom. Un même conseiller ne peut être porteur que d'une seule procuration qui est toujours revocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, la procuration ne peut être valable pour plus de trois réunions consécutives.

Art. 14. - Le président du conseil du Groupement d'intérêt communautaire ou un des vice-présidents préside les réunions du conseil.

Le président de séance exerce seul la police de l'assemblée. Il peut expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

Art. 15. - L'outrage et l'injure commis envers le Président du Conseil ou les conseillers du Groupement dans l'exercice de leurs fonctions sont passibles des peines prévues aux articles 194 et 262 du code penal

Art. 16. - Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre écrit et paraphé par le Préfet.

Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention faite de la cause qui les a empêchés de signer.

Dans les huit jours suivant la date de la réunion du Conseil, le compte-rendu de la séance est affiché au siège du Conseil.

Conformément au titre VI du Code des Collectivités locales, les délibérations du conseil sont adressées au préfet.

Les séances du conseil sont publiques. La présence du représentant de l'Etat et du Directeur de l'Agence Régionale de Développement (ARD) ou de son représentant est de droit.

Le conseil peut entendre toute personne dont la compétence est requise.

Tout habitant des communes ou des communautés rurales concernées a le droit de consulter les registres des procès-verbaux de délibération.

Art. 17. - Le Secrétariat de séance est assuré par un conseiller désigné par ses pairs. Ce dernier peut être assisté par un Agent de l'administration.

Chapitre 3. - Attributions.

Art. 18. - Il est confié au Groupement d'intérêt communautaire la gestion et l'exploitation des biens d'équipement, des infrastructures et des ressources intéressant plusieurs Collectivités locales du département conformément aux dispositions de l'article 239 du Code des Collectivités locales.

Art. 19. - Les communes et les communautés rurales associées transfèrent, par délibération, au Groupement d'intérêt communautaire des compétences en matière de gestion et d'exploitation des biens d'équipement, des infrastructures et des ressources.

En outre, le Groupement d'intérêt communautaire peut entreprendre toute initiative ou action d'intérêt intercommunautaire, en rapport avec les Collectivités locales concernées. Ce transfert de compétences au Groupement d'intérêt communautaire emporte transfert au président et au conseil de groupement de toutes les attributions conférées par les lois et règlement respectivement aux Maires, aux présidents de conseil rural et à leurs organes délibérants.

Art. 20. - Le conseil du groupement d'intérêt communautaire peut voter sur son budget des crédits en appui au fonctionnement de la Maison du Développement local qui abrite le Comité technique de Suivi et l'Association de Développement Economique Local.

Art. 21. - Le conseil Groupement d'intérêt communautaire participe au suivi et à l'évaluation des projets intercommunautaires instruits par le groupement et à la réception des ouvrages. Il participe, également, à la promotion d'une culture de coopération et de solidarité entre Collectivités locales du département et informe les populations sur les activités de développement.

Art. 22. - Les ressources financières nécessaires à l'exercice des attributions du Groupement d'intérêt communautaire peuvent provenir :

- des contributions des Collectivités locales ;
- des dotations de l'Etat ;
- des contributions des partenaires au développement ;
- des dons et libéralités ;

Toutes les ressources du Groupement d'intérêt communautaire sont versées dans un compte ouvert au trésor public.

Toutefois, par dérogation aux principes énoncés ci-dessus, le Groupement d'intérêt communautaire peut être autorisé par le Ministre de l'Economie et des Finances à ouvrir un compte spécial dans une banque privée de la place.

Art. 23. - Le président du Groupement d'intérêt communautaire est ordonnateur du budget. A ce titre, il est chargé :

- de préparer et de proposer le budget, d'ordonner les dépenses et de prescrire l'exécution des recettes ;
- de gérer les ressources du Groupement d'intérêt communautaire ;
- de souscrire les marchés, de passer les baux des biens et adjudication des travaux selon les règles établies par les lois et règlements ;
- de diriger les travaux et d'assurer le suivi de la maîtrise d'ouvrage de toutes les opérations d'investissements issues du Groupement d'intérêt communautaire ;
- de promouvoir le partenariat entre les secteurs public et privé.

Art. 24. - Le secrétaire du Groupement d'intérêt communautaire est nommé par le Président du conseil de Groupement, après avis du Préfet, parmi les agents de la hiérarchie A ou B de la fonction publique, ou de niveau équivalent.

Il assiste aux réunions du bureau, avec voix consultative.

Le Président du conseil met fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Le secrétaire du Groupement d'intérêt communautaire bénéficie d'une indemnité mensuelle de fonction et des avantages alloués au secrétaire municipal de la commune chef lieu de région conformément aux dispositions du décret n° 96-1129 du 27 décembre 1996 fixant les conditions de nomination et les avantages accordés au secrétaire municipal.

Art. 25. - Le perceuteur départemental du trésor, comptable des collectivités locales membres, est aussi le comptable du groupement d'intérêt communautaire. A ce titre, il conseille et assiste les membres du groupement d'intérêt communautaire sur les opérations comptables et financières concernant le groupement.

Art. 26. - Le conseil du Groupement d'intérêt communautaire ne peut déléguer ses attributions. Cependant, il peut former des commissions pour l'étude des questions entrant dans ses attributions. La participation à ces commissions est gratuite.

Ces commissions sont convoquées par le président du Conseil, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur constitution. Lors de cette première réunion, elles désignent un vice-président chargé de suppléer le président en cas d'absence ou d'empêchement.

La commission peut faire appel à toute personne dont la compétence peut éclairer ses travaux.

Art. 27. - Le groupement d'intérêt communautaire peut passer des conventions avec d'autres partenaires.

Art. 28. - Le contrôle de légalité et le contrôle budgétaire des actes du groupement d'intérêt communautaire sont exercés par le Préfet dans les mêmes formes que celles prévues par le Code des collectivités locales.

Art. 29. - Sont nulles de droit :

- les délibérations du conseil portant sur un objet étranger à ses attributions ;
- les délibérations prises en violation d'une loi ou de la réglementation en vigueur.

Art. 30. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, et le Ministre de la Décentralisation et des Collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 août 2010.

Abdoulaye WADE

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Souleymane Ndéné NDIAYE.

MINISTÈRE DE L'URBANISME ET DE L'ASSAINISSEMENT

ARRETE MINISTERIEL n° 7855 MUA en date du
3 septembre 2010 portant création, organisation
et fonctionnement de la Cellule de Planification,
de Suivi et d'Evaluation.

Article premier. - Il est créé au sein du Ministère de l'Urbanisme et de l'Assainissement, une Cellule de Planification, de Suivi et d'Evaluation.

Art. 2. - La Cellule de Planification, de Suivi et d'Evaluation a pour missions de :

- participer à l'élaboration, au suivi et à l'évaluation de la contribution du Ministère dans la mise en œuvre des stratégies nationales de développement (OMD, DSRP, SCA etc.) et des programmes de coopération ;

- élaborer le Cadre de Dépenses Sectorielles à Moyen Terme (CDS-MT) du Ministère et en assurer le suivi et l'évaluation ;

- élaborer des cadres de partage, de planification de l'ensemble des acteurs du Ministère ;
- coordonner l'élaboration du Plan de Travail annuel et assurer le suivi et l'évaluation de son action ;
- produire des rapports périodiques sur l'ensemble des activités du Ministère ;
- appuyer la mise en œuvre des stratégies sous sectorielles des différents démembrements du ministère ;
- contribuer au renforcement des capacités des agents du ministère.

Art. 3. - La Cellule de Planification, de Suivi et d'Evaluation est subdivisée en trois (03) unités :

1. Unité Planification et Etudes (UPE)
2. Unité Suivi et Evaluation (USE)
3. Unité Partenariat et Renforcement de Capacités (UPRC).

Art. 4. - La Cellule de Planification, de Suivi et d'Evaluation est dirigée par un coordinateur nommé par arrêté du Ministre de l'Urbanisme et de l'Assainissement parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie A ou assimilés.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^e Mamadou Ndiaye, notaire
BP - 197 - Kaolak

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2.457-KK, appartenant à M. Ousmane Bèye. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6.266-KK, appartenant à M. Moth Boye. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 327-KK, appartenant à M. Ndiaga Gningue. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 11.444-DG, devenu depuis le titre foncier n° 6.949-DK, appartenant au sieur Jean Baptiste Huchard. 1-2